

**Monsieur le Président et Mesdames, Messieurs les Conseillers
Composant le tribunal administratif de Paris**

REFERE SUSPENSION

POUR :

L'Association [REDACTED]
[REDACTED], enregistrée à la Préfecture de Police de Paris le 25 janvier 2013 sous le numéro [REDACTED], et dont le siège social se situe [REDACTED] à Paris [REDACTED] prise en la personne de son représentant légal, [REDACTED]

Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]
De nationalité française
Demeurant [REDACTED]

L'Association RESEAU VIVRE PARIS !, enregistrée à la Préfecture de Police de Paris le 5 septembre 2018 sous le numéro W751245921, et dont le siège social se situe [REDACTED] à Paris [REDACTED], prise en la personne de son représentant légal, [REDACTED]
[REDACTED]

Ayant pour avocats :

**Maître Marion LACOME D'ESTALENX
AARPI LACOME D'ESTALENX MARQUIS**
Avocat au Barreau de Paris
15, rue de Bellefond - 75009 Paris
Tél +33 (1) 40 34 35 93 – Port +33 (6) 45 73 25 15
mlacome@lacomemarquis.fr - Toque C0922

Maître Aurélie GILLET-MARTA
Avocat au Barreau de Paris
29, rue Meslay - 75003 Paris
Tél + 33 06 73 73 76 57 - Toque C 981

CONTRE :

Le règlement de la Ville de Paris du 11 juin 2021 portant règlement de l'installation des étalages et terrasses sur la voie publique ainsi que des contre-étalages et contreterrasses, des commerces accessoires aux terrasses et des dépôts de matériel ou objets divers devant les commerces et des terrasses estivales, entré en vigueur à la date de sa publication au bulletin officiel de la ville de Paris en date du 18 juin 2021

En présence de : **La ville de Paris**
Place de l'Hôtel de Ville
75196 Paris Cedex 04
Représentée par son maire en exercice

L'association 1901 « RESEAU VIVRE PARIS ! », l'association 1901 [REDACTED] [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] ont l'honneur de saisir le juge des référés du tribunal administratif de Paris aux fins de suspension du règlement « de l'installation des étalages et terrasses sur la voie publique ainsi que des contre-étalages et contreterrasses, des commerces accessoires aux terrasses et des dépôts de matériel ou objets divers devant les commerces et des terrasses estivales » pris par la ville de Paris en date du 11 juin 2021 et entré en vigueur à sa date de publication au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris » le 18 juin 2021 (ci-après, le règlement de l'installation des étalages et terrasses du 11 juin 2021).

EXPOSE DES FAITS

Le règlement de l'installation des étalages et terrasses du 11 juin 2021 a pour objet :

- D'abroger l'arrêté municipal en date du 6 mai 2011 portant règlement des étalages et terrasses installés sur la voie publique ;
- De fixer, sur l'ensemble du territoire de la Ville de Paris, les nouvelles conditions dans lesquelles peut être autorisée l'installation des étalages et terrasses sur la voie publique ainsi que des contre-étalages et contreterrasses, des commerces accessoires ou terrasses et des dépôts de matériel ou objets divers devant les commerces et des terrasses estivales.

Cf. **Pièce n°1**, Règlement de l'installation des étalages et terrasses sur la voie publique ainsi que des contre-étalages et contreterrasses, des commerces accessoires aux terrasses et des dépôts de matériel ou objets divers devant les commerces et des terrasses estivales du 11 juin 2021

Cf. **Pièce n°2**, Règlement des étalages et terrasses du 6 mai 2011

Le règlement de l'installation des étalages et terrasses du 11 juin 2021 fixe, sur la totalité du domaine public de la voirie situé sur le territoire de la ville de Paris, les règles applicables aux installations :

- Des étalages, contre-étalages et contre-étalages sur stationnement ;
- Des terrasses fermées, des terrasses ouvertes, contre-terrasses et des contre-terrasses sur stationnement ;

- Des autres occupations du domaine public de voirie situées au droit des établissements à caractères commercial ou artisanal : commerces accessoires, tambours d'entrée, écrans, jardinières, planchers mobiles.

Ce règlement comprend quatre parties :

1. Des dispositions générales applicables à toutes les autorisations ;
2. Des dispositions complémentaires spécifiques et particulières applicables aux diverses installations : étalages et contre-étalages, terrasses fermées, terrasses ouvertes, contre-terrasses, contre-terrasses et contre-étalages sur stationnement, commerces accessoires, tambours d'entrée, écrans, jardinières, planchers mobiles,
3. Des dispositions relatives aux chartes locales,
4. Des dispositions relatives aux terrasses et contre-terrasses estivales.

DISCUSSION

L'article L.521-1 du code de justice administrative dispose :

« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision ».

Les requérants ont introduit, en date du 17 août 2021, un recours pour excès de pouvoir aux fins d'annulation du règlement de l'installation des étalages et terrasses du 11 juin 2021.

Cf. **Pièce n°11**, requête en annulation

I. SUR LA RECEVABILITE DE LA PROCEDURE

I.1 Sur les délais de recours

L'article R. 421-1 du code de justice administrative dispose :

« La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée ».

Le règlement du 11 juin 2021 a fait l'objet d'une publication au bulletin officiel de la Ville de Paris en date du 18 juin 2021, de sorte que le présent recours est introduit dans le respect du délai de recours de deux mois expirant le 19 août 2021 tel que visé à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

I.2 Sur l'intérêt à agir et la qualité à agir des associations requérantes

➤ Sur l'intérêt à agir des associations requérantes

Les associations RESEAU VIVRE PARIS ! et [REDACTED] luttent depuis plus d'une décennie contre les nuisances et incivilités perpétuées dans les rues de Paris.

L'association RESEAU VIVRE PARIS !, déclarée sous le numéro W751245921 auprès de la Préfecture de Police de Paris le 5 septembre 2018, a pour objet la protection du cadre de vie des habitants du département de Paris et notamment la tranquillité nécessaire au repos et à la santé de chacun dans son domicile ainsi que la défense de la sécurité de circulation des piétons dans l'espace public (cf. article 2 des statuts).

Cf. **Pièce n°3**, statuts de l'association « RESEAU VIVRE PARIS ! »

Cf. **Pièce n°4**, récépissé de déclaration à la préfecture de l'association « RESEAU VIVRE PARIS ! »

L'association [REDACTED] déclarée sous le numéro [REDACTED] auprès de la Préfecture de Police de Paris le 25 janvier 2013, a pour objet de défendre la tranquillité, et notamment de lutter contre le tapage diurne et nocturne, contre la saleté, l'insalubrité et l'insécurité dans la rue Jean-Pierre Timbaud à Paris et les rues avoisinantes (cf. article 2 des statuts).

La présence des terrasses à Paris participe grandement aux problématiques de tapages diurnes et nocturnes, ainsi que de salubrité et insécurité contre lesquelles lutte l'association [REDACTED].

Cf. **Pièce n°5**, statuts de l'association [REDACTED].

Cf. **Pièce n°6**, récépissé de déclaration à la préfecture de l'association [REDACTED].

Au regard de leur objet statutaire, l'intérêt à agir des associations requérantes n'est pas contestable.

➤ **Sur la qualité à agir des associations requérantes**

En application de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice.

L'assemblée générale ordinaire de l'association RESEAU VIVRE PARIS ! ayant compétence pour voter les actions en justice proposées par le conseil d'administration (cf. article 11 des statuts), l'assemblée générale de l'association RESEAU VIVRE PARIS ! du 29 juin 2021 a voté l'introduction d'une procédure en justice à l'encontre du règlement du 11 juin 2021 de la ville de Paris.

Cf. **Pièce n°7**, procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association RESEAU VIVRE PARIS !

Les associations RESEAU VIVRE PARIS ! et COLLECTIF RIVERAINS RUE JEAN-PIERRE TIMBAUD ont donc qualité à agir pour introduire la présente procédure.

I.3 Sur l'intérêt et la qualité à agir de Monsieur Laurent JEANNIN-NALTET

Monsieur Laurent JEANNIN-NALTET a sa résidence principale à Paris.

Monsieur Laurent JEANNIN-NALTET, qui est gêné au quotidien dans ses déplacements par les installations qui se multiplient sur les trottoirs parisiens (terrasses, contreterrasses, etc.), dispose d'un intérêt à agir lui donnant qualité à agir à l'encontre du règlement du 11 juin 2021.

Cf. **Pièce n°8**, carte nationale d'identité de Monsieur Laurent JEANNIN-NALTET

Cf. **Pièce n°9**, justificatif de domicile de Monsieur Laurent JEANNIN-NALTET

II. SUR L'URGENCE A SUSPENDRE LE REGLEMENT ATTAQUE

Les nuisances sonores, et les entraves à la circulation piétonne, générées par les regroupements autour et aux terrasses des bars et restaurants se sont démultipliées avec l'accroissement des terrasses (terrasses éphémères et terrasses estivales).

L'abrogation du règlement municipal du 11 juin 2021 et son remplacement par une réglementation plus laxiste et incertaine quant à la préservation des zones de circulation réservées aux piétons menace le droit de chacun à circuler sans entrave dans la capitale.

S'agissant d'une menace quotidienne pour un pourcentage important de la population (handicapés, personnes âgées, poussettes, personnes à mobilité réduite...), il y a urgence à suspendre immédiatement les effets de ce nouveau règlement.

Cette urgence se conçoit également au niveau des autorisations individuelles qui seront inexorablement délivrées sur la base d'un règlement municipal sous le joug d'une annulation contentieuse.

Pour les raisons pratiques et juridiques exposées, il y a urgence à suspendre les effets du règlement du 11 juin 2021.

Cette suspension induira la suspension de l'abrogation du règlement du 6 mai 2011 qui trouvera à s'appliquer dans l'attente du jugement au fond à intervenir.

III. SUR LE DOUTE SERIEUX SUR LA LEGALITE EXTERNE DU REGLEMENT ATTAQUE

III.1 SUR LE DEFAUT DE SIGNATURE DE L'AUTEUR DE L'ACTE

L'article L.200-1 du code des relations entre le public et l'administration dispose :

« Pour l'application du présent livre, on entend par actes les actes administratifs unilatéraux décisifs et non décisifs.

Les actes administratifs unilatéraux décisifs comprennent les actes réglementaires, les actes individuels et les autres actes décisifs non réglementaires. Ils peuvent être également désignés sous le terme de décisions, ou selon le cas, sous les expressions de décisions réglementaires, de décisions individuelles et de décisions ni réglementaires ni individuelles ».

L'article L.212-2 du code des relations entre le public et l'administration dispose :

« Toute décision prise par une administration comporte la signature de son auteur ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci ».

Au cas présent, le règlement de la ville de Paris du 11 juin 2021 a été pris par Madame Anne HIDALGO :

— les débris (papiers, mégots, déchets, ...) sont enlevés sans délai dans l'emprise autorisée ainsi qu'à ses abords immédiats ;
— le plancher de la contre-terrace présente une surface lisse sans interstice pour éviter l'accumulation de déchets sous l'installation ;
— des cendriers et des poubelles doivent être mis à la disposition des consommateurs et vidés aussi souvent que nécessaire. Les différents déchets ne peuvent pas être répandus sur le domaine public et notamment dans le caniveau ou au pied des arbres ;

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 juin 2021

Anne HIDALGO

N.B. : Les annexes sont consultables auprès des services de la Direction de l'Urbanisme.

Néanmoins, ni la qualité, ni la signature de cette dernière n'ont été portées à l'acte.

Dans ces conditions, le règlement de la ville de Paris du 11 juin 2021 encourt la suspension.

III.2 SUR LE DEFAUT DE COMPETENCE DE L'AUTEUR DE L'ACTE

En application des dispositions des articles L.2512-13 et suivants du code général des collectivités territoriales, le maire de Paris n'est compétent qu'à titre dérogatoire et/ou dans le cadre de prérogatives partagées avec le Préfet de police, pour « assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques » incombant à la police municipale.

A ce titre, les fonctions dévolues au maire de Paris au titre de son pouvoir de police sont limitativement listées à l'alinéa II dudit article L.2515-13 du code général des collectivités territoriales.

L'article L.2512-13 du code général des collectivités territoriales dispose en ce sens que :

« I. Dans la Ville de Paris, le préfet de police exerce les pouvoirs et attributions qui lui sont conférés par l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris et par les textes qui l'ont modifié ainsi que par les articles L. 2512-7, L. 2512-14 et L. 2512-17.

II. Toutefois, le maire de Paris est chargé de la police municipale en matière :

1° De salubrité sur la voie publique ;

2° De salubrité des bâtiments à usage principal d'habitation et bâtiments à usage partiel ou total d'hébergement en application des articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du présent code et des articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du code de la santé publique, sous réserve des dispositions prévues au dernier alinéa du I de l'article L. 184-1 et au IV de l'article L. 143-3 du code de la construction et de l'habitation.

Lorsque ces immeubles menacent ruine, il exerce les pouvoirs de police définis aux articles L. 126-7 à L. 126-10, L. 142-3 et L. 511-7 du même code et à l'article L. 2213-24 du présent code et prescrit les mesures de sûreté exigées par les circonstances, en cas de danger grave ou imminent menaçant ces immeubles ;

3° De bruits de voisinage ;

4° De police des funérailles et des lieux de sépulture en application des articles L. 2213-7 à L. 2213-10 du présent code ainsi que de la police mentionnée au second alinéa du 2° du présent II en ce qui concerne les monuments funéraires menaçant ruine ;

5° De maintien du bon ordre dans les foires et marchés ;

6° De police des baignades en application de l'article L. 2213-23 du présent code ;

7° De police de la conservation dans les dépendances domaniales incorporées au domaine public de la Ville de Paris dans les conditions définies au 3° de l'article L. 2215-1 et aux articles L. 3221-4 et L. 3221-5 du présent code ;

8° De défense extérieure contre l'incendie en application de l'article L. 2213-32 du présent code.

III. Pour l'application du présent article, le préfet de police exerce, à Paris, le contrôle administratif et le pouvoir de substitution conféré au représentant de l'État dans le département par le présent code et par les articles L. 126-36 et L. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

IV. Les pouvoirs dévolus au maire par l'article L. 2212-2-1 sont exercés à Paris par le préfet de police et le maire de Paris, dans la limite de leurs attributions respectives ».

La compétence en matière **de sûreté et de commodité du passage** - incombant ordinairement à la police municipale selon les dispositions de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales¹ - ne figure pas dans la liste de compétence dévolue au maire de Paris au visa de l'article L.2512-13-II du code général des collectivités territoriales précité.

La compétence en matière de sûreté et de commodité du passage incombe donc au préfet de Paris.

En définitive, le règlement de l'installation des étalages et terrasses du 11 juin 2021), en ce qu'il intéresse directement la sûreté et la commodité du passage, ressort de la compétence exclusive du préfet de police de Paris.

Le règlement attaqué qui a été pris par une autorité incompétente fera l'objet d'une suspension.

IV. SUR LE DOUTE SERIEUX QUANT A LA LEGALITE INTERNE DU RÉGLEMENT ATTAQUE EN CE QU'IL MECONNAIT LE PLAN DE MISE EN ACCESSIBILITE DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS DE PARIS

L'accessibilité de la voirie et des espaces publics de la ville de Paris repose sur un corpus complet constitué :

- De la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Du décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- Du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

¹ L'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales dispose :

« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

*1° **Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ;***

(...) »

- De l'arrêté du 15 janvier 2007 modifié par l'arrêté du 18 septembre 2012 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- De la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics approuvé par le conseil de Paris siégeant en formation de conseil municipal dans ses séances des 24 et 25 septembre 2012 (ci-après, le PAVE de Paris) ;

Cf. **Pièce n°10**, Plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics de Paris

IV.1 SUR L'HISTORIQUE ET LE CARACTERE CONTRAIGNANT DU PLAN DE MISE EN ACCESSIBILITE DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

La voirie et les espaces publics comptent parmi les biens communs à tous les citoyens, et leur accessibilité aux personnes handicapées est devenue une problématique publique majeure depuis la loi d'orientation n°75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées.

L'objectif de la mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics est que toute personne handicapée ou à mobilité réduite puisse se déplacer et circuler en tout point de l'agglomération, accéder à tous les espaces de la ville, traverser ses axes de circulations, etc et ce de façon autonome, au même titre qu'une personne valide.

Les enjeux de l'accessibilité de la voirie et des personnes publiques concernent non seulement le quotidien des personnes handicapées mais aussi l'ensemble de la population qui peut ainsi bénéficier d'une meilleure qualité d'usage.

Avec la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, dite loi « handicap » est venue renforcer les obligations de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Ce texte a introduit tout d'abord, à son article 2, l'obligation de prendre en considération tous les types de handicap et de concevoir une accessibilité au sens large.

Ce texte pose également, à son article 45, le principe de la continuité de la chaîne du déplacement, répondant à un objectif « de conception universelle » : tout obstacle situé le long de cette chaîne doit être supprimé.

Aux termes dudit article 45 de la loi « handicap », chaque commune d'au moins 1000 habitants est dans l'obligation d'établir un Plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (ci-après, PAVE), consistant en un document stratégique de référence en matière d'accessibilité :

« I. - La chaîne du déplacement, qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité, est organisée pour permettre son accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

En cas d'impossibilité technique avérée de mise en accessibilité de réseaux existants, des moyens de transport adaptés aux besoins des personnes handicapées ou à mobilité réduite doivent être mis à leur disposition. Ils sont organisés et financés par l'autorité organisatrice de transport normalement compétente dans un délai de trois ans. Le coût du transport de substitution pour les usagers handicapés ne doit pas être supérieur au coût du transport public existant. (Ancien cinquième alinéa du I).

Un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics est établi dans chaque commune de 1 000 habitants et plus à l'initiative du maire ou, le cas échéant, du président de l'établissement public de coopération intercommunale. Ce plan fixe notamment les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement d'automobiles situées sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Ce plan de mise en accessibilité fait partie intégrante du plan de déplacements urbains quand il existe ».

L'article 2 du décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics est venu imposer aux communes concernées d'élaborer avant le 22 décembre 2009 un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics :

« I. - Le plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics prévu au I de l'article 45 de la loi du 11 février 2005 susvisée est établi par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ayant compétence à cet effet, dans les trois ans suivant la date de publication du présent décret. Il précise les conditions et délais de réalisation des équipements et aménagements prévus. Il tient compte des dispositions du plan de déplacements urbains et du plan local de déplacements, s'ils existent.

II. - Le plan fait l'objet d'une concertation avec l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains. Les associations représentatives de personnes handicapées ou à mobilité réduite ainsi que les associations représentatives des commerçants implantés sur le territoire communal sont, à leur demande, associées à son élaboration. La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peuvent décider d'associer l'architecte des Bâtiments de France à l'élaboration du plan.

III. - La commune porte sa décision d'élaborer un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics à la connaissance du public par affichage en mairie pendant un mois. Lorsque le plan est élaboré à l'initiative d'un établissement public de coopération intercommunale, cet affichage est réalisé au siège de l'établissement public et dans les mairies des communes membres de cet établissement.

La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale informe de sa décision la commission communale ou intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ou, en l'absence d'une telle commission, le président de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ainsi que le président du conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

IV. - Lorsque le projet de plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics comprend des dispositions qui s'appliquent à une voie dont le gestionnaire n'est pas l'autorité compétente pour élaborer le plan, celle-ci recueille, préalablement à l'adoption du plan, l'avis conforme de l'autorité gestionnaire de la voie. L'avis de l'autorité gestionnaire est réputé favorable à défaut de réponse de sa part dans un délai de quatre mois suivant sa saisine.

V. - Le plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics est approuvé par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Son application fait l'objet d'une évaluation dont la périodicité est fixée par le plan, qui prévoit également la périodicité et les modalités de sa révision ».

Enfin, l'article 1214-6 du code des transports dispose :

« Les décisions prises par les autorités chargées de la voirie et de la police de la circulation ayant des effets sur les déplacements dans la région Ile-de-France sont compatibles ou rendues compatibles avec le plan de mobilité² ».

Enfin, le PAVE comporte certains effets juridiques contraignants et notamment celui de son opposabilité à l'autorité dotée du pouvoir de police lorsque cette dernière édicte des règles relatives à l'utilisation de l'espace public ayant des incidences sur les « circulations piétonnes » :

« Considérant qu'il s'infère de l'ensemble de ces dispositions législatives et réglementaires que leurs auteurs ont entendu que le plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics emporte des effets juridiques contraignants et qu'ainsi son contenu ne se limite pas à l'énoncé de considérations à caractère programmatique ou à simple valeur de recommandation ; qu'en vertu des dispositions précitées de l'article L. 1214-11 du code de transports ce plan de mise en accessibilité est opposable à l'autorité dotée du pouvoir de police lorsqu'elle édicte des règles relatives à l'utilisation de l'espace public ayant des incidences sur les " circulations piétonnes ", de nature à entraîner des conséquences sur l'accessibilité des espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, et que les règles dont s'agit doivent être compatibles avec les prescriptions du plan de mise en accessibilité » (Cour administrative d'appel de Paris, 09 juin 2016, 15PA00153).

IV.2 SUR LES PRESCRIPTIONS DU PAVE DE PARIS EN MATIERE D'ARTICULATION DES ZONES DE CHEMINEMENT ET BANDES DE CONCESSION EN FONCTION DE LA LARGEUR DU TROTTOIR

L'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 impose de laisser les trottoirs libres de toute occupation³ :

- Sur 140 cm libre de tout mobilier ou de tout autre obstacle éventuel ;
- Sur 120 cm si aucun mur ou obstacle de part et d'autre du cheminement ;

Cf. **Pièce n°10**, Plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (R9/R10 : largeur)

² Par effet de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités le plan de mobilité remplace le plan de déplacement urbains depuis le 1^{er} janvier 2021

³ L'article 1 de l'arrêté du 15 janvier 2007 dispose :

*« Les caractéristiques techniques destinées à faciliter l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite des équipements et aménagements relatifs à la voirie et aux espaces publics sont les suivantes :
(...) La largeur minimale du cheminement est de 1,40 mètre libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel. Cette largeur peut toutefois être réduite à 1,20 mètre en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement ».*

En outre, le PAVE préconise de disposer *a minima* d'une largeur de trottoir minimum de 180 cm (hors terrasse ou étalage) et de garantir une largeur de 160 cm libre de tout obstacle, les piétons devant bénéficier en tout état de cause des deux tiers de la largeur du trottoir hors mobilier :

« Avant tout chose, il est nécessaire de tenir compte des flux piétons constatés ou attendus sur le site.

Pour le confort des piétons, préconiser de disposer d'une largeur de trottoir de 1,80 m (hors terrasse ou étalage), et garantir une largeur de 160 cm libre de tout obstacle.

Ces valeurs sont des minima correspondant à des largeurs réduites de trottoir, les piétons devant bénéficier des deux tiers de la largeur du trottoir hors mobilier ».

Cf. **Pièce n°10**, Plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (R27 : Emprises concédées à des activités : terrasses et étalages, kiosques...)

Il est rappelé que :

La bande de concession correspond à la zone du trottoir sur laquelle peuvent s'installer les commerces, les terrasses de café, etc., si la largeur du trottoir le permet.

La bande fonctionnelle correspond à la zone du trottoir sur laquelle est installé le mobilier urbain, si la largeur du trottoir le permet.

La bande de cheminement correspond à la zone dégagée et sans obstacle destinée à la circulation des piétons.

Par ailleurs, les règles de configuration du trottoir en fonction de sa largeur éditées par le PAVE de Paris sont les suivantes :

Configuration du trottoir en fonction de sa largeur :
 des règles de répartition de l'espace disponible sur le trottoir sont à appliquer comme suit, sachant qu'il convient d'adapter la largeur de la bande piétonne en fonction de la fréquentation des lieux.

< 160 cm : il ne convient pas de poser de potelets pour assurer un passage effectif de 140cm.

160 cm < X < 220 cm
 – implantation des éventuels potelets dans la bordure de trottoir (carottage),
 pas de bande fonctionnelle, les mobiliers présents dans le cheminement sont contrastés (cf. schéma), pas de bande de concessions,
 fixation en applique (par consoles ou tubes soudés) sur façade si possible des équipements de la rue.

220 cm < X < 600 cm :
 – bande piétonne de largeur supérieure à 160 cm et supérieure aux deux tiers de la partie circulaire,
 – bande de concessions < 1/3 de la largeur utile,
 – bande fonctionnelle éventuelle sur le reste de la largeur.

La gestion des bandes de concession et fonctionnelle doit toujours ménager le passage libre de 180 cm (pas de bandes en vis à vis pour des largeurs de trottoir inférieures à 3 m). Cela signifie en pratique que, pour des trottoirs de largeur inférieure à 3 m, il ne doit pas être implanté de concession au droit de mobilier urbain (potelets, signalisation, candélabres...).

Au-delà de 3 m, la bande fonctionnelle est soustraite à la largeur du trottoir pour obtenir la « partie circulaire », dont la bande piétonne doit représenter au moins les 2/3.

> 600 cm :
 – bande piétonne de largeur supérieure aux deux tiers de la largeur circulaire
 – bande de concessions de largeur inférieure au tiers de la largeur circulaire
 – bande fonctionnelle = partie non circulaire du trottoir, recevant les équipements urbains (arbres, bancs, sanisettes, signalisation, candélabres, etc.)

L'implantation de potelets dans les trottoirs étroits n'est à pratiquer qu'en tout dernier recours, si aucune autre solution de réglementation du stationnement ne peut être mise en place.

Il résulte donc des normes du PAVE que :

- Pour une largeur de trottoir inférieure à 220 cm, les bandes de concession sont interdites ;
- Pour une largeur de trottoir supérieure à 220 cm, les bandes de concession doivent ménager une zone de cheminement minimum de 180 cm.

Cf. **Pièce n°10**, Plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (R27 : Emprises concédées à des activités : terrasses et étalages, kiosques...)

Or, ces normes ne sont pas respectées à de multiples reprises par, ci-après, le règlement de l'installation des étalages et terrasses du 11 juin 2021.

IV.3 SUR LES NON CONFORMITES DU RÉGLEMENT NE RESPECTANT PAS LA ZONE DE CHEMINEMENT MINIMUM DE 180 CM PRESCRITE PAR LE PAVE

En de multiples endroits, le règlement du 11 juin 2021 autorise la ville de Paris à restreindre la zone de cheminement minimum de 180 cm prescrite par le PAVE.

On retrouve cette non-conformité aux articles DG10 (IV.3.1), DG11.2 (IV.3.2), P.1.2 (IV.3.3), P.3.2 (IV.3.4), P.4.2. (IV.3.5), TE.2.2 (IV.3.6), TE.3.2 (IV.3.7).

IV.3.1 SUR L'ARTICLE DG10 DU RÉGLEMENT DU 11 JUIN 2021

L'article DG10 « Dimensions des occupations pouvant être autorisées » s'inscrit dans le titre I du règlement correspondant aux « dispositions générales applicables à toutes les installations ».

Cet article DG10 « Dimensions des occupations pouvant être autorisées » dispose :

« L'espace public parisien doit ménager dans les meilleures conditions possibles un espace de circulation réservé au cheminement des piétons, en particulier des personnes en situation de handicap.

Les dimensions maximales des occupations pouvant être autorisées sont définies ci-après :

- la longueur de l'installation désigne la dimension prise parallèlement au linéaire des commerces ou des façades.

Elle est limitée au maximum au linéaire situé au droit du commerce dont elle dépend. Une installation peut être autorisée sur une ou plusieurs façades du commerce concerné, ou être réduite à une partie de façade. La longueur de l'occupation des installations n'inclut pas les accès d'immeuble qui doivent rester libres de toute occupation, sauf dispositions contraaires prévues au présent règlement pour les contre-terrasses installées sur l'avenue des Champs-Élysées.

Les prolongements latéraux intermittents des étalages et des terrasses au-devant des immeubles contigus, des boutiques voisines, ou au-devant d'un mur aveugle, d'une clôture ou d'une grille sont interdits, sauf pour les terrasses estivales du Titre IV du présent règlement.

- la largeur de l'installation désigne la dimension prise perpendiculairement à la façade, à partir de la limite du domaine public.

La largeur utile du trottoir est calculée à partir du socle de la devanture ou, à défaut de socle, à partir du nu du mur de la façade, jusqu'au premier obstacle situé au droit de l'établissement, tel que les entourages d'arbres (grillagés ou non), grilles d'aération du métro, stationnement autorisé ou réservé de véhicules sur le trottoir, pistes cyclables, trémies d'accès aux passages souterrains ou aux stations de transport (métro, RER, ...), abris-bus, mobiliers urbains notamment feux tricolores, panneaux de signalisation, bornes d'appel, potelets ou plots anti-stationnement, kiosques, abaissements de trottoirs à proximité de passages protégés, etc.

Sur un même trottoir planté de plusieurs rangées d'arbres, la largeur utile est calculée de la façade jusqu'aux entourages d'arbres de la rangée d'arbres la plus proche de la bordure du trottoir.

La largeur des installations permanentes est, en règle générale, limitée au tiers de la largeur utile du trottoir, ou du premier trottoir en cas de contre-allée.

Lorsque la configuration des lieux et l'importance locale de la circulation piétonne le permettent, cette largeur peut être portée au-delà du tiers du trottoir, sans pouvoir excéder 50 % de la largeur utile de celui-ci.

Les installations peuvent être autorisées, soit d'un seul tenant, soit scindées, sans pouvoir excéder 50 % de la largeur utile du trottoir.

Une zone contiguë d'au moins 1,60 mètre de largeur doit être réservée à la circulation des piétons.

Lorsque l'installation se situe devant un pan coupé, la largeur utile au droit de ce pan coupé est égale à la moyenne des largeurs utiles des deux trottoirs.

Lorsque le trottoir au droit du pan coupé présente une configuration particulière, cette largeur utile peut être augmentée ou réduite.

Il doit être parallèlement tenu compte de la qualité architecturale et patrimoniale du paysage bâti et non bâti, de l'activité économique et de l'animation commerciale nécessaire à la vie des quartiers.

L'accès aux descentes d'eaux pluviales ou à différents dispositifs existants doit être maintenu en permanence.

Dans les cas où une autorisation peut être délivrée sur stationnement, la longueur des contre-étalages sur stationnement et des contre-terrasses sur stationnement est limitée au linéaire de la devanture. Une possibilité d'extension maximum d'une place de stationnement de part et d'autre est possible. Lorsque la place de stationnement n'est pas délimitée par un marquage au sol, la longueur maximum de la place est de 5 mètres.

Aucune installation n'est autorisée sur un emplacement de stationnement à statut particulier : personnes en situation de handicap (Grand Invalide Civil — Grand Invalide de Guerre), livraison, taxis, station de vélos, trottinettes, Mobilib', emplacement de recharge pour véhicules électriques, transports de fonds, motos, scooters.

L'occupation des installations autorisées doit permettre le passage des camions de la propreté et ne doit pas empêcher l'écoulement des eaux ».

L'article DG10 du règlement du 11 juin 2021 formule en des termes anormalement généraux les conditions d'octroi des installations (« *La largeur des installations permanentes est, en règle générale, limitée au tiers de la largeur utile du trottoir, ou du premier trottoir en cas de contre-allée* » ... « *Lorsque la configuration des lieux et l'importance locale de la circulation piétonne le permettent, cette largeur peut être portée au-delà du tiers du trottoir, sans pouvoir excéder 50 % de la largeur utile de celui-ci* ») donnant ainsi un blanc-seing à la Ville de Paris pour déroger, de façon discrétionnaire, aux prescriptions du PAVE de Paris et notamment restreindre la zone de cheminement minimum de 180 cm ainsi que la zone de cheminement correspondant au minimum au 2/3 de la largeur du trottoir.

L'article DG 10 du règlement du 11 juin 2021 contrevient donc directement à l'économie générale du PAVE de Paris.

IV.3.2 SUR L'ARTICLE DG11.2 DU RÉGLEMENT DU 11 JUIN 2021

L'article DG.11.2 du règlement du 11 juin 2021 vise les secteurs à dispositions particulières, et notamment l'avenue des Champs-Élysées et la place de la République.

➤ Concernant l'avenue des Champs-Élysées

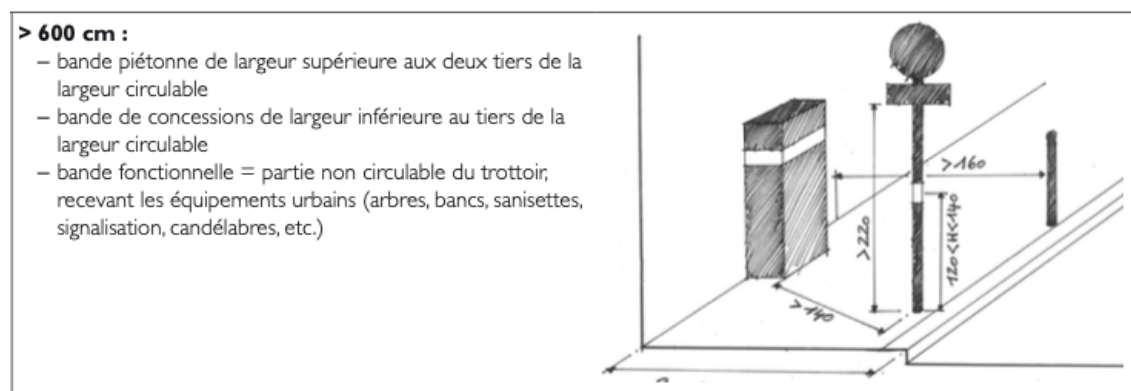
L'avenue d'une largeur de 70 mètres comprend une chaussée de 30 mètres dont deux trottoirs de 21,50 mètres chacun.

La fréquentation de cette avenue, la plus touristique de Paris, atteint un jour ordinaire 300 000 personnes, et trois ou quatre fois plus les jours d'événements exceptionnels.

L'article DG 11.2 du règlement du 11 juin 2021 autorise des terrasses ouvertes ou fermées d'une largeur maximum de cinq mètres, ces premières terrasses pouvant être prolongées par des contre-terrasses de 5 mètres de largeur.

Compte tenu de la présence de deux rangées d'arbres sur chaque trottoir, il apparaît donc que plus de la moitié de la largeur utile du trottoir, libre de tout obstacle, peut être occupée par les terrasses.

Or, il est rappelé que PAVE prescrit, pour les trottoirs supérieurs à 6 mètres, que les piétons bénéficient des deux tiers de la largeur circulaire du trottoir hors mobilier :



L'article DG 11.2 du règlement du 11 juin 2021 relatif à l'avenue des Champs-Élysées n'est donc pas conforme aux prescriptions du PAVE.

➤ **Concernant la Place de la République**

L'article DG 11.2 du règlement du 11 juin 2021 dispose :

*« Lorsque le trottoir est planté d'arbres, la largeur des terrasses et étalages pourra excéder 50 % de la largeur utile du trottoir telle que définie à l'article DG.10, à condition de ménager **une zone minimum de 1,60 mètre** réservée à la circulation des piétons, libre de toute installation entre la terrasse ou l'étalages et l'arbre ».*

Le règlement du 11 juin 2021 contrevient, sur ce point, à la zone minimum de 1,80 mètre réservée à la circulation piétonne imposée par le PAVE de Paris.

IV.3.3 SUR L'ARTICLE P.1.2 DU RÉGLEMENT DU 11 JUIN 2021

L'article P.1.2 s'inscrit dans la partie du règlement relative aux étalages et contre-étalages.

Ledit article P.1.2 « Caractéristique des implantations » dispose notamment qu'« **une zone de passage de 1,60 mètre minimum** doit être laissée libre de tout obstacle entre deux contre-étalages mitoyens ».

Le règlement du 11 juin 2021 contrevient, sur ce point, à la zone minimum de 1,80 mètre réservée à la circulation piétonne imposée par le PAVE de Paris.

IV.3.4 SUR L'ARTICLE P.3.2 DU RÉGLEMENT DU 11 JUIN 2021

L'article P.3.2 s'inscrit également dans la partie du règlement relative aux terrasses ouvertes.

Ledit article P.3.2 « caractéristique des terrasses ouvertes » dispose :

« il ne peut être autorisé de terrasse ouverte d'une largeur inférieure à 0,60 mètre. En conséquence, sur les trottoirs d'une largeur utile inférieure à 2,20 mètres, les terrasses ouvertes sont interdites »

Afin de ménager une zone de cheminement de 180 cm, le règlement de la ville de Paris aurait dû soumettre l'autorisation de terrasse ouverte dont il impose une largeur d'au moins 60 cm aux trottoirs dont la largeur utile minimum est de 2,40 mètres.

Le règlement du 11 juin 2021 contrevient donc, sur ce point, à la zone minimum de 1,80 mètre réservée à la circulation piétonne imposée par le PAVE de Paris.

IV.3.5 SUR L'ARTICLE P.4.2 DU RÉGLEMENT DU 11 JUIN 2021

L'article P.4.2 s'inscrit également dans la partie du règlement relative aux contre-terrasses.

Ledit article P.4.2 « caractéristique des contre-terrasses » dispose notamment que :

*« Un passage de 1,60 mètre au minimum doit être laissé libre de tout obstacle entre deux contre-terrasses mitoyennes ;
La largeur cumulée d'une terrasse et d'une contre-terrasse ne peut excéder 50 % de la largeur utile du trottoir ».*

A nouveau, la zone de cheminement de 180 cm minimum prescrite par le PAVE de Paris n'est pas respectée.

Par ailleurs, la zone de cheminement supérieure au 2/3 de la partie circulaire n'est pas garantie.

Le règlement du 11 juin 2021 contrevient donc, sur ces deux points, aux normes imposées par le PAVE de Paris.

IV.3.6 SUR L'ARTICLE TE.2.2 DU RÉGLEMENT DU 11 JUIN 2021

L'article TE.2.2 s'inscrit dans la partie du règlement relative aux terrasses ouvertes estivales.

Ledit article TE.2.2 « caractéristique des terrasses ouvertes estivales » dispose notamment que :

*« un espace destiné à la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite d'une largeur de 1,60 mètre au minimum doit être laissé libre de tout obstacle ;
(...)
— par dérogation aux dispositions générales du présent règlement, les installations estivales peuvent excéder 50 % de la largeur utile du trottoir ».*

A nouveau, la zone de cheminement de 180 cm minimum prescrite par le PAVE de Paris n'est pas respectée.

Par ailleurs, et cela de façon discrétionnaire, la zone de cheminement supérieure au 2/3 de la partie circulaire n'est pas garantie, et pour cause les terrasses ouvertes estivales étant autorisées à empiéter sur plus de 50% de la largeur utile du trottoir.

Le règlement du 11 juin 2021 contrevient donc, sur ces deux points, aux normes imposées par le PAVE de Paris.

IV.3.7 SUR L'ARTICLE TE.3.2 DU RÉGLEMENT DU 11 JUIN 2021

L'article TE.3.2 s'inscrit dans la partie du règlement relative aux contre-terrasses estivales.

Ledit article TE.3.2 « caractéristique des contre-terrasses estivales » dispose notamment que :

« Par dérogation aux dispositions générales du présent règlement, les installations estivales peuvent excéder 50 % de la largeur utile du trottoir ».

A nouveau, et cela de façon discrétionnaire, la zone de cheminement supérieure au 2/3 de la partie circulaire n'est pas garantie, et pour cause les contre-terrasses estivales étant autorisées à empiéter sur plus de 50% de la largeur utile du trottoir

* *
*

Il résulte de ce qui précède que le règlement de l'installation des étalages et terrasses du 11 juin 2021 contrevient en de multiples dispositions aux prescriptions contraignantes et normatives du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics approuvé par le conseil de Paris siégeant en formation de conseil municipal dans ses séances des 24 et 25 septembre 2012.

Dans ces conditions, le règlement du 11 juin 2021 sera suspendu dans l'attente que le juge du fond se prononce sur son annulation.

Cette suspension entraînera, rétroactivement, le rétablissement de l'arrêté municipal en date du 6 mai 2011 portant règlement des étalages et terrasses installés sur la voie publique dont l'abrogation sera suspendue dans l'attente que le juge du fond se prononce.

PAR CES MOTIFS,

ET TOUS AUTRES A DEDUIRE OU SUPPLEER, AU BESOIN D'OFFICE,

Plaise au Tribunal administratif de Paris de bien vouloir :

- **SUSPENDRE** le règlement de l'installation des étalages et terrasses sur la voie publique ainsi que des contre-étalages et contreterrasses, des commerces accessoires aux terrasses et des dépôts de matériel ou objets divers devant les commerces et des terrasses estivales de la mairie de Paris du 11 juin 2021 entré en vigueur à sa date de publication au bulletin officiel de la ville de Paris du 18 juin 2021 ;
- **ENJOINDRE** à la ville de Paris de faire application de l'arrêté municipal en date du 6 mai 2011 portant règlement des étalages et terrasses installés sur la voie publique dont l'abrogation est suspendue à effet rétroactif du 18 juin 2021 ;
- **DIRE** que l'ordonnance à intervenir sera exécutoire aussitôt qu'elle aura été rendue en application de l'article R.522-3 du code de justice administrative ;
- **CONDAMNER** la ville de Paris à verser aux requérants la somme de 1.200 euros chacun en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Fait à Paris, le 17 août 2021

Marion LACOME D'ESTALENX

Aurélie GILLET-MARTA

BORDEREAU DE PIÈCES COMMUNIQUÉES

- Pièce n°1 :** Règlement de l'installation des étalages et terrasses sur la voie publique ainsi que des contre-étalages et contreterrasses, des commerces accessoires aux terrasses et des dépôts de matériel ou objets divers devant les commerces et des terrasses estivales du 11 juin 2021
- Pièce n°2 :** Règlement des étalages et terrasses approuvés par arrêté du maire de Paris du 6 mai 2011
- Pièce n°3 :** Statuts de l'association RESEAU VIVRE PARIS !
- Pièce n°4 :** Récépissé de déclaration à la préfecture de l'association « RESEAU VIVRE PARIS ! »
- Pièce n°5 :** Statuts de l'association COLLECTIF RIVERAINS RUE JEAN-PIERRE TIMBAUD
- Pièce n°6 :** Récépissé de déclaration à la préfecture de l'association COLLECTIF RIVERAINS RUE JEAN-PIERRE TIMBAUD
- Pièce n°7 :** Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association RESEAU VIVRE PARIS !
- Pièce n°8 :** Carte nationale d'identité de Monsieur Laurent JEANNIN-NALTET
- Pièce n°9 :** Justificatif de domicile de Monsieur Laurent JEANNIN-NALTET
- Pièce n°10 :** Plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics
- Pièce n°11 :** requête en annulation

Fait à Paris, le 17 août 2021

Marion LACOME D'ESTALENX

Aurélie GILLET-MARTA